



# SMTVD

Syndicat Martiniquais de Traitement  
et de Valorisation des Déchets

Maître d'ouvrage :

**SMTVD**

Route de la Pointe Jean-Claude

97 231 LE ROBERT

Tél : 0596 65 53 34 – Fax : 0596 65 74 07 –

[contact@smtvd.fr](mailto:contact@smtvd.fr)

## CCP

CAHIER DES CLAUSES  
PARTICULIERES

MARCHE DE SERVICE

**Mission de Contrôle Technique dans le  
cadre des travaux de construction d'une  
déchèterie située à Mahault au Lamentin**

**Juin 2020**

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

## ARTICLE 1 - Objet – Intervenants – Dispositions générales

### 1-1 – Objet

Le présent marché porte sur la mission de contrôle technique, pour la Construction d'une déchèterie au Quartier Mahault – Lamentin.

Le lieu de réalisation de la prestation est le suivant :  
Quartier Mahault – 97231 LE LAMENTIN

### Nature des travaux :

Le Programme des besoins arrêté par le Maître de l'Ouvrage s'exprime principalement dans : (liste non exhaustive):

- ⇒ Les travaux de terrassement et de pré-chargement,
- ⇒ Les travaux de construction des bâtiments et d'aménagement des locaux,
- ⇒ Le mobilier intégré au bâtiment, fixé au mur, y compris les armoires et installations techniques nécessaires à leur fonctionnement,
- ⇒ Les aménagements extérieurs (parking, parvis, cheminements piétons, équipement récupération EPL , etc..),
- ⇒ Tous les travaux, équipements techniques et généraux, toutes sujétions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, en particulier le traitement climatique, le câblage informatique, la téléphonie, la détection incendie et anti-intrusion, le contrôle d'accès,  
- etc.

Compte tenu de la nature de l'opération et pour des raisons pratiques, le dossier de présentation et le programme sommaire de l'opération est joint en annexe 2. Aucun supplément de rémunération et aucune réclamation ne sera accordé pour méconnaissance de ces documents.

La part de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux ouvrages à réaliser est de **1 730 000,00 € HT** (hors équipements) – **2 130 000,00 €HT** compris équipements (valeur mars 2020).

### A titre indicatif :

L'opération est réalisée dans le cadre d'un marché de travaux et est évaluée, en terme de :

- Délai pour la réalisation des études : **6 mois** ;
- Délai pour la réalisation des travaux à : **10 mois dont 1 mois pour la période de préparation,**

Le présent marché comporte l'exécution de la mission de contrôle technique pour les phases suivantes :

- Phase 1 : Contrôle des documents de conception (PRO-DCE) et formulation des avis correspondants et du rapport initial
- Phase 2 : Contrôle des documents d'exécution et formulation des avis correspondants ;
- Phase 3 : Contrôle de Réalisation des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants ;
- Phase 4 : Contrôle de la réception des travaux et Etablissement du rapport final de contrôle technique avant réception ;
- Phase 5 : Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

## **1-2. Intervenants**

### **1-2-1. Maîtrise d'œuvre**

Le maître d'œuvre est :

#### **CETE Ingénierie**

Résidence Morne Vannier – Bât. E2 – Appt. 653

97200 Fort de France – Tél. : 05 96 60 99 17 – Fax : 05 96 63 77 29 – Mail : [cete972@cete-ing.fr](mailto:cete972@cete-ing.fr)

Il est chargé d'une mission comprenant :

- 1) Etudes d'avant-projet
- 2) Etudes de projet (PRO, DCE)
- 3) Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- 4) VISA des études d'exécution
- 5) Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- 6) Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant l'année de parfait achèvement (AOR)

### **1-2-2. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs**

Le coordonnateur SPS est en cours de désignation.

Les travaux visés par le présent marché relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (loi n°93-1418 du 31 décembre 1993). La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs a été attribuée à un coordonnateur de niveau 2. Son nom sera communiqué au titulaire pendant l'exécution du présent marché.

### **1-2-3. Coordination en matière d'ordonnancement et de pilotage (OPC)**

Le coordonnateur OPC est le MOE.

Sa mission comprendra :

- l'analyse des études *PROJET*,
- l'assistance à la passation des contrats de travaux,
- l'assistance à la période de préparation des travaux,
- le suivi du déroulement des travaux,
- l'assistance aux opérations de réception et à la période de garantie de parfait achèvement.

#### **1-2-4 Conduite d'opération.**

Cette mission est assurée par le pôle technique du SMTVD.

## **ARTICLE 2 - Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A- Pièces particulières :**

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP)  
(l'exemplaire du CCP conservé dans les archives du SMTVD fait seul foi) ;
- Décomposition du prix global et forfaitaire ;
- Le Mémoire technique ;
- Le dossier de présentation de l'opération ;
- Le programme non exhaustif des travaux et ses annexes ;
- Le rapport d'études de sol.

### **B- Pièces générales :**

- le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.) approuvé par **arrêté du 16 septembre 2009** et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de contrôle technique approuvé (décret n°99-443 du 28 mai 1999) et modifié ;
- la norme française NFP 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

## **ARTICLE 3 - Intervention du contrôleur technique**

Les interventions du contrôleur technique concernent à la fois les missions suivantes :

### 3.1. Eléments de mission :

- **mission LP** relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables et dissociables
- **mission S** relative à la sécurité des personnes dans les constructions
- **mission PS** relative à la protection parasismique
- **mission Hand** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- **mission Att Hand** Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées, en fin de travaux

L'exécution de ces éléments s'accomplira tout au long de la conception et de l'exécution de l'ouvrage. L'exécution de sa mission suivra l'exécution des éléments de mission du Maître d'Oeuvre tels qu'ils sont spécifiés dans le contrat de Maîtrise d'Oeuvre.

Il contribue à la prévention des aléas susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

### 3.2. Description des éléments de mission :

Cette description est comprise dans la seconde partie du contrat en **annexe 1**

## ARTICLE 4 - Durée et délais des interventions

Le contrôle intervient notamment pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement pendant laquelle des interventions du contrôleur technique sont demandées par la personne responsable du marché.

La période de garantie de parfait achèvement est définie à l'article 44-1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG).

Aucune augmentation de la rémunération du contrôleur technique ne sera dûe pour dépassement des prévisions des délais d'étude ou de travaux.

Les délais des prestations pour chaque phase se présentent comme suit :

#### - pour le contrôle d'études :

Dossier PRO (Phase 1) : .....	15 jours calendaires ;
Dossier DCE (Phase 1) : .....	10 jours calendaires ;
Dossier EXE (Phase 2) : .....	18 jours calendaires ;
<i>(Le délai étant apprécié à compter de la réception des documents d'études fournis par le groupement de maîtrise d'œuvre et/ou le mandataire de maîtrise d'ouvrage)</i>	

#### - pour le contrôle des travaux :

*Remise des rapports et/ou avis* dans le délai d'1 semaine maximum à compter de la date de la première réunion de chantier ou toute autre date fixée par courrier par le maître d'ouvrage ou son représentant, étant entendu que la production des rapports ne devra jamais causer un retard dans l'avancement du chantier.

Il reste entendu que le délai que pourrait fixer le maître d'ouvrage par courrier ou par Email ne pourrait être inférieur à 2 jours et supérieur à 30 jours calendaires.

## **ARTICLE 5 – Conditions d'exécution du contrôle**

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées dans le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de contrôle technique .

### **Remise des rapports et/ou avis**

Les rapports et/ou avis du contrôleur doivent être remis au maître d'ouvrage en 2 exemplaires papier chacun et 1 version sous fichier informatique (au format PDF) pour toutes les phases concernées précisées à l'article 4.

## **ARTICLE 6 - Pénalités de retard**

Le titulaire subit au cas où les délais mentionnés au paragraphe 4 ne seraient pas respectés une pénalité journalière égale à 100 euros.

## **ARTICLE 7 - Responsable technique du contrôle**

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne nommément le responsable technique qualifié pour signer les avis prévus dans le C.C.T.G au cours de l'exécution du marché. Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur.

## **ARTICLE 8 - Prix - Mode d'évaluation des prestations - Variation des prix**

**8-1** - Le montant de rémunération du contrôleur technique rémunère l'ensemble de la prestation (contrôle des études, des travaux et les vacations forfaitaires pendant la garantie de parfait achèvement).

La rémunération forfaitaire portée à l'article 2-1 de l'acte d'engagement comprend notamment un nombre de quatre vacations et déplacements pendant la période de garantie de parfait achèvement. Aucune modification de la rémunération du contrôleur technique ne sera due dès lors que le montant des travaux ne varie pas de plus ou moins vingt pour cent (20 %) par rapport à l'estimation portée au 1-1 du CCP.

### **8-2 Variation des prix**

Le montant d'un acompte ou du solde sera révisé en fonction du mois  $m$  où se situe la date à compter de laquelle le contrôleur technique peut prétendre à son versement, par application du coefficient défini par la formule suivante :

$$C_m = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_{m0}}$$

dans laquelle  $I_m$  et  $I_{m0}$  sont des valeurs prises pour l'index ingénierie respectivement au mois  $m$  d'exécution des prestations et au mois zéro " $m_0$ ", Ce mois étant celui précédant la date limite de remise des offres.

L'index ingénierie est publié dans la revue « Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » notamment.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue lors du mandatement, le maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. Le maître d'ouvrage procède à la révision dès que la valeur d'index correspondante est publiée.

## ARTICLE 9 - Modalités de règlement

### 9-1 Contrôle technique (comprenant les phases : conception et exécution)

**9-1-1 Pendant la période de conception**, le règlement des sommes dues au contrôleur technique fera l'objet d'acomptes après remise des avis ou rapports correspondant aux phases techniques suivantes :

- PRO
- ACT (DCE)
- EXE

**9-1-2 Pendant la période d'exécution**, le montant de chaque acompte sera déterminé en considération du montant correspondant porté à la DPGF, du pourcentage d'avancement des travaux et sur la base d'un mémoire produit par le contrôleur technique.

**9-1-3 Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement**, le montant concerné à la DPGF sera ventilé comme suit :

- 55 % à la réception des travaux
- 45 % à la fin de la garantie de parfait achèvement

### 9-2 Règlement

L'acompte correspond au montant des sommes dues au contrôleur technique pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs. Il est le produit par le coefficient de révision défini à l'article 8-2 (du CCP) de ce montant évalué en prix de base (qui comprend l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées).

Lorsque l'intervalle entre deux paiements est supérieur à un mois, le titulaire pourra, en vertu de l'article R 2191-22 du Code de la Commande Publique, obtenir du SMTVD le versement d'un acompte mensuel. Il devra dans cette hypothèse, fournir les justificatifs comptables que requiert ce versement.

Pour le versement du solde, le contrôleur technique adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

### 9.3. Délai maximum de paiement

Le maître d'ouvrage s'engage à payer les sommes dues au titulaire au titre de l'exécution du présent marché dans un délai maximum de **30** jours.

### 9.4. Taux des intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires qui sera, en cas de retard dans les paiements, appliqué au titre du présent marché est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours de duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

## ARTICLE 10 - Clauses de financement et de sécurité

### 10-1 Retenue de garantie

Sans objet.

### 10-2 Avance

Il n'est pas prévu le versement d'une avance.

## ARTICLE 11 – Assurances et responsabilités

Les dispositions fixées ci-après sont fondées notamment sur les critères d'appréciation suivants :

- \* Intervention en présence d'ouvrage existants, le cas échéant,
- \* Importance du coût de construction,
- \* Respect du calendrier des travaux,
- \* Limites des garanties personnelles du contrôleur,
- \* Souscription de garanties "Dommages Ouvrage" par la collectivité territoriale de Martinique, maître d'ouvrage.

D'une façon générale, le contrôleur technique assume les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

*Le contrôleur technique déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et au maître d'ouvrage par une assurance de responsabilité aussi bien pendant les travaux qu'après la réception des ouvrages et/ou équipements et mobiliers intégrés.*

Les primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par le contrôleur technique en matière de **responsabilité civile générale et responsabilité décennale**, sont incluses dans l'offre du contrôleur technique et restent à la charge de ce dernier.



## 11.1 - Responsabilité civile générale

Chaque contrôleur technique, titulaire du marché ou cocontractant, est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Le contrôleur technique devra produire, **avant la notification du marché**, ainsi qu'une fois par an -en début d'année civile- pendant la durée du chantier, une attestation d'assurance correspondante et comportant les informations précises suivantes :

- \* identité de la compagnie d'assurance,
- \* numéros de police
- \* date d'effet, période de validité,
- \* activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire
- \* montants des garanties accordées par nature à hauteur respective des capitaux minima fixés ci-après :
  - tous dommages confondus, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :
    - avant réception : **4 500 000 €** par sinistre
    - après réception : **3 000 000 €** par sinistre et par an
  - dont pour les dommages matériels et immatériels consécutifs :
    - avant réception : **1 000 000 €** par sinistre
    - après réception : **750 000 €** par sinistre et par an

Les montants de garanties minimum indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de responsabilité et il appartient au contrôleur technique de souscrire des montants de garanties à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

Le mandataire du groupement devra justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

L'attestation d'assurance devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance du contrôleur technique.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du contrôleur technique la souscription d'une assurance complémentaire.

## 11.2 - Responsabilité civile décennale

Le contrôleur technique est tenu de souscrire, pour l'objet de son intervention, une police d'assurance de responsabilité civile décennale.

Le contrôleur technique devra produire, **dans le mois qui suit la date d'ouverture du chantier**, l'attestation d'assurance nominative pour cette opération correspondante, valide à cette date, et comportant les informations précises suivantes :

- \* Identité de la compagnie d'assurance,
- \* Numéros de police
- \* Date d'effet, période de validité,
- \* Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire
- \* Montant des garanties accordées par nature selon conditions suivantes :
  - Garantie légale : articles 1792 et 1792.2 du Code Civil :  
à hauteur du coût définitif de la construction relevant du champ décennal **ou 3 000 000 €** avec abrogation à la règle proportionnelle.
  - Garanties complémentaires :
    - Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables (cf. art. 1792-3 du Code Civil) :  
Montant minimum de la garantie : **500 000 €**
    - Dommmages immatériels consécutifs résultant d'un dommage survenu après réception :  
Montant minimum de la garantie : **300 000 €**
    - Dommmages aux existants le cas échéant:  
Montant minimum de la garantie : **300 000 €**

L'attestation d'assurance devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance du contrôleur technique.

En cas de couverture insuffisante, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire.

## 11.3 - CONTRATS D'ASSURANCES SOUSCRITS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

### 11.3-1 – Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire tant pour son compte que pour le compte du contrôleur technique, une assurance "Tous Risques Chantier".

Le montant des primes relatives aux couvertures souscrites par le maître d'ouvrage se rapportant aux dommages atteignant les ouvrages en cours de travaux, de montage et d'essais sera à la charge exclusive du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage acquittera la prime relative à la police "Tous Risques Chantier" sans répercussion sur le marché de contrôle technique.

Le titulaire du marché s'engage à régulariser un mandat d'adhésion relatif à la police "Tous Risques Chantier" sur la base d'un état descriptif des garanties recherchées par le maître d'ouvrage dans le cadre d'une mise en concurrence des assureurs relevant de la procédure des Marchés Publics.

Le maître d'ouvrage tiendra à la disposition du contrôleur technique un exemplaire du contrat souscrit.

Les principales caractéristiques de la police "Tous Risques Chantier" sont les suivantes :

- \* **Assurés** :
  - le maître d'ouvrage, les assistants et/ou mandataires du maître d'ouvrage,
  - l'ensemble des intervenants dont le contrôleur technique et leurs sous-traitants.
  
- \* **Garanties** :
  - Tous dommages matériels accidentels subis par les ouvrages,
  - Extension des dommages aux existants, le cas échéant.
  
- \* **Durée de la garantie** :
  - du début des travaux jusqu'à la date prévisionnelle de réception des ouvrages.
  
- \* **Maintenance visite** :
  - pour une durée de 12 mois à compter de la date de réception.
  
- \* **Franchise** : maximum **50 000 €** par sinistre

### ***11.3-2 - Assurance "Dommages Ouvrage"***

**Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire un contrat "Dommages Ouvrage".**

La prime correspondante sera réglée par le maître d'ouvrage.

A cette fin, le titulaire du marché fournira au maître d'ouvrage l'attestation d'assurance de responsabilité décennale confirmant la souscription des garanties prévues à l'article 11.2 du présent cahier.

Dans l'hypothèse où le contrôleur technique ne disposerait pas de couverture suffisante et en l'absence de garanties complémentaires souscrites par ce dernier, toute cotisation supplémentaire réglée par le maître d'ouvrage au titre de la police Dommages Ouvrage sera facturée sans délai au contrôleur technique, titulaire du marché.

### ***11.3-3 - Assurance "Responsabilité décennale complémentaire"***

**Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour le compte de l'ensemble des intervenants à l'acte de construire une garantie décennale complémentaire de 2<sup>ème</sup> ligne.**

Cette couverture complémentaire à hauteur du coût total de construction interviendra au-delà des capitaux minima exigés au titre de la garantie décennale du contrôleur technique tels que mentionnés à l'article 11.2 précité.

La prime correspondante sera réglée par le maître d'ouvrage et fera l'objet d'une répercussion au contrôleur technique titulaire par l'application du taux proposé par l'assureur sur le montant HT des honoraires.

## ARTICLE 12 - Utilisation des résultats des prestations

L'option A du CCAG prestations intellectuelles est retenue pour l'exécution de ce marché.

## ARTICLE 13 - Arrêt de l'exécution des interventions

En application de l'article 20 du C.C.A.G., le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes :

- PRO
- ACT (DCE)
- Direction de l'exécution des travaux
- AOR

## ARTICLE 14 – Production des pièces exigées tous les six mois au titulaire du marché

Le titulaire du marché s'engage à fournir au maître d'ouvrage, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'au terme du marché, les documents prévus aux articles D8222-5 ou D8222-7, D8222-8.

En cas de sous-traitance, il appartient au titulaire d'obtenir l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus de son ou ses sous-traitants.

En l'absence de production des documents susvisés, le maître d'ouvrage se réserve le droit, de résilier le marché aux torts de l'entreprise. Cette résiliation sera effectuée sans mise en demeure préalable par dérogation de l'article 32 du CCAG.

## ARTICLE 15 - Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées aux articles suivant du présent marché sont apportées aux articles correspondant du C.C.A.G. :

Article du présent marché	Article du CCAG
Article 2 du CCP	Article 4-1 du CCAG
Article 6 du CCP	Article 14 du CCAG
Article 9 du CCP	Articles 11-2 et 11-8 du CCAG
Article 11 du CCP	Article 9 du CCAG
Article 14 du CCP	Article 32 du CCAG

**Fait en un seul exemplaire original**

**A.....le.....**

## CONTROLE TECHNIQUE CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

### MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETERIE AU QUARTIER MAHAULT - LAMENTIN

- **Coût des travaux hors équipements :** 1 730 000 € HT
- **Coût des travaux compris équipements :** 2 130 000 € HT
  
- **Mission :** LP – S – PS – Hand – Att Hand
  
- **Durée prévisionnelle des travaux :** 11 mois (période de préparation comprise)
  
- **Description de l'opération :**
  - ⇒ Les travaux de terrassement et préchargement,
  - ⇒ Les travaux de construction et d'aménagement des locaux,
  - ⇒ Le mobilier intégré au bâtiment, fixé au mur, y compris les paillasses, le comptoir de réception, les supports des œuvres à exposer, les armoires et installations techniques nécessaires à leur fonctionnement,
  - ⇒ Tous les travaux, équipements techniques et généraux, toutes sujétions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, en particulier le traitement climatique, le câblage informatique, la téléphonie, la détection incendie et anti-intrusion, le contrôle d'accès etc.
  - ⇒ Les aménagements extérieurs
  
- **Maître-d'œuvre de l'opération :** CETE Ingénierie
  
- **OPC :** (inclus mission MOE)
  
- **SPS :** en cours de désignation

# ***ANNEXES AU C.C.P.***

- ✓ Mission de contrôle technique
- ✓ Présentation sommaire de l'opération – Phase AVP
- ✓ Plan de masse AVP

# ANNEXE I

## Missions de contrôle technique



# Annexe 1 : Missions de contrôle technique

## **- A - CLAUSES COMPLEMENTAIRES AU C.C.T.G. APPLICABLE AUX MARCHES DE CONTROLE TECHNIQUE RELATIVES AUX INTERVENTIONS POUVANT ETRE CONFIEES AU CONTROLEUR TECHNIQUE**

La définition des missions est celle fournie dans la norme NF P 03-100 intitulée "Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction".

Nous rappelons ci-après les définitions de base des différentes missions objet du présent contrat.

### **ARTICLE 1 - MISSIONS DE BASE**

#### 1.1. Mission LP relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables et dissociables

- 1.1.1. Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LP, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables qui la constituent.

La mission LP est composée des missions de base L relative à la solidité des ouvrages et des équipements indissociablement liées aux ouvrages et P1 relative à la solidité des éléments d'équipements dissociables.

- 1.1.2. La mission LP porte sur les ouvrages et éléments d'équipements suivants :
- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction.
  - les ouvrages de fondation.
  - les ouvrages d'ossature
  - les ouvrages de clos et de couvert
  - pour les bâtiments, les éléments d'équipement dissociables ou indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

- 1.1.3. La mission LP peut à la demande du Maître de l'Ouvrage être complétée entre autres, par la mission LE.

#### 1.2. Mission S relative à la sécurité des personnes

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux générateurs d'accidents corporels qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

Elle concerne les aspects de la sécurité qui font l'objet d'une réglementation spécifique et, les autres aspects qui peuvent mettre en cause la responsabilité des constructeurs, tels que :

- l'effondrement de la construction dans son ensemble ou l'une de ses parties.
- les effets de la foudre, les risques d'asphyxie et d'explosion, les risques d'accidents domestiques dus à la construction : risques de circulation, risques électriques et mécaniques.

Par contre, l'insuffisance de protection contre les intrusions humaines et animales, les risques dus aux rayonnements provenant d'appareillages liés à la construction ne seront traités par le titulaire d'un contrôle de sécurité que s'ils sont explicitement mentionnés à l'article 3 du marché.

le contrôle porte notamment sur la totalité des:

- .dispositions constructives relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique et les moyens de secours;
- .les installations électriques;
- .les installations de ventilation, conditionnement d'air, réfrigération;
- .les ascenseurs, monte charge, nacelles suspendues d'entretien des façades;
- .les portes automatiques;
- .les installations de fluides
- .les dispositions de construction concernant la protection contre les rayonnement ionisants;
- .les gardes corps et fenêtres basses
- .les systèmes de gestion automatisée tels que télégestion, télésurveillance, gestion technique du bâtiment, gestion administrative centralisée

## **ARTICLE 2 - MISSIONS COMPLEMENTAIRES**

### 2-1 Résistance aux séismes - Mission type PS :

Les aléas techniques que le contrôleur a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux d'un défaut dans l'application des règles parasismiques applicables au site concerné.

Les coefficients d'intensité pris en compte par le contrôleur sont ceux définis par la réglementation sauf spécification particulière du maître de l'ouvrage visant à l'obtention d'une protection supérieure.

Elle porte sur la totalité des éléments constituant les structures principales et visées par les règles parasismiques et les Documents Techniques Unifiés.

La mission PS constitue un complément de la mission LE (solidité des existants) pour les bâtiments à risque normal au sens de l'article R.563-3 du code de l'environnement, faisant l'objet de travaux de rénovation, réhabilitation ou transformation d'un bâtiment existant conformément à l'arrêté du 22/10/2010 modifié.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, résultant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipements neufs, sont susceptibles, d'être générateurs d'accidents corporels dans les ouvrages existants, suite à des défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages des bâtiments existants concernés par l'application des règles parasismiques, notamment l'évaluation des comportements statiques et sismiques de ces structures existantes.

L'intervention du contrôleur technique comprend un examen visuel de l'état apparent des existants et un examen des études d'évaluation de la vulnérabilité réalisées.

En l'absence de communication des études de diagnostic, le contrôleur technique ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

La présente mission comprend une évaluation de la vulnérabilité au séisme de la structure existante avant travaux.

### 2-2 Défaut de solidité des équipements - Mission type P1:

*Incluse dans la mission LP.*

### 2-3. Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

*Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.*

*La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipements concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.*

Les textes de référence utilisés pour l'exécution de la mission sont notamment :

- les articles R.111-18 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application ;
- les articles R.4214-26 à R.4214-29 et R.4217-2 du code du travail relatifs à l'accessibilité des lieux de travail au personnel handicapé et leur(s) arrêté(s) d'application

#### 2-4 Mission relative à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux - Mission type att. Hand:

Les textes de référence utilisés pour l'exécution de la mission sont les articles R.111-18 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application.

En fin de travaux et afin de permettre au maître d'ouvrage de déposer la déclaration d'achèvement des travaux, le contrôleur technique doit remettre au préalable en 2 exemplaires une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes à mobilités réduites des bâtiments.

#### 2.5. Mission LE relative à la solidité des existants

Cette mission constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

Cette mission a pour objet de contribuer à prévenir les défauts de solidité des ouvrages existants, par suite de l'exécution d'ouvrages ou d'éléments d'ouvrages neufs et les défauts de compatibilité des existants avec le programme des travaux neufs.

La mission porte sur la totalité des ouvrages existants de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et tous autres ouvrages existants. Elle concerne les travaux de démolition éventuels.

L'intervention du contrôleur technique de construction comprend également l'examen visuel de l'état apparent des existants.

La mission doit s'exercer conformément aux dispositions de l'article 4 de la norme NFP 03.100.

#### 2.6. Mission d'assistance au Maître de l'Ouvrage pour la rédaction de la notice de sécurité

La mission consiste en une assistance au Maître de l'Ouvrage à l'élaboration de la notice préliminaire de sécurité visée par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et jointe au dossier de demande de Permis de construire, sur la base des études fournies par la Maîtrise d'œuvre

## **- B - CONDITIONS GENERALES COMPLEMENTAIRES D'EXECUTION DES INTERVENTIONS APPLICABLES AUX MARCHES DE CONTROLE TECHNIQUE**

*I - Le contrôleur technique s'engage à accomplir tous les actes qui apparaîtront nécessaires, compte tenu des natures et domaines d'intervention qui lui sont confiés par le présent contrat, pour mettre en garde la personne responsable du marché contre les conséquences fâcheuses de dispositions qu'il est possible de relever à l'examen du projet et des dispositions prises par l'entrepreneur pour assurer la qualité de l'exécution. Le contrôleur est juge, sous sa responsabilité, du caractère de nécessité des actes en cause.*

*Ces actes comprennent en tout premier lieu l'évaluation technique du projet par rapport aux dispositions des documents réglementaires et normatifs existants.*

*II - Tout au long de la conception, jusque et y compris les calculs et détails d'exécution, les interventions du contrôleur technique comportent l'examen critique des documents (pièces écrites ou dessins) fournis par les maîtres d'oeuvre, les bureaux d'étude, les constructeurs, par les sous-traitants et éventuellement par les fabricants d'équipements rendus solidaires par l'article 1792 - 4 du Code civil.*

*Cet examen se concrétise par des avis rédigés dans une forme accessible à la personne responsable du marché à qui ils sont destinés et signés par le responsable technique autorisé visé à l'article 5 du marché.*

*Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaire à son intervention, il est tenu de le signaler à la personne responsable du marché.*

*III - L'intervention du contrôleur technique pendant l'exécution des travaux comporte autant de visites de chantier qu'il est nécessaire pour renseigner la personne responsable du marché sur le respect, par l'entreprise, des clauses concernant le calcul, le dessin des détails d'exécution, sur la qualité de l'exécution et les dispositions prises pour l'assurer, notamment lors des phases particulièrement importantes de celle-ci. La mission du contrôleur implique qu'il assiste aux réunions de chantier.*

*La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction a été normalement surveillée et qu'elle est appropriée au projet; dans ce but, il doit notamment signaler à la personne responsable du marché les essais qu'il estimerait nécessaires.*

*Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet.*

*Si ce responsable n'est pas l'agent visé à l'article 1 de l'acte d'engagement du présent marché, il opère sous la responsabilité personnelle et par délégation de cet agent nommé désigné.*

*Le contrôleur, informé de la date à laquelle il sera procédé aux opérations préalables à la réception, fournit avant cette date à la personne responsable du marché, un rapport récapitulatif signalant en particulier ceux de ses avis qui n'ont pas été suivis d'effets. Il assistera aux opérations préalables à la réception.*

*IV - Durant la période de parfait achèvement qui suit la réception, le contrôleur continue à fournir ses avis comme ci-dessus ; à la fin de cette période, il établit un second rapport récapitulatif selon un plan identique au premier.*

*V - Pour ce qui concerne la sécurité des personnes, le contrôleur technique donne son avis sur l'application des divers règlements de sécurité et, là où de tels règlements n'existent pas, il attire l'attention de la personne responsable du marché sur les dispositions du projet qui risquent de mettre en cause la responsabilité du maître d'ouvrage et des constructeurs en cas d'accidents corporels survenant aux occupants.*

*VI - Dans les domaines non couverts par des dispositions législatives ou réglementaires, le contrôleur technique doit dans ses avis, s'il ne se réfère pas aux documents normatifs suivants, lorsqu'ils existent :*

- règles techniques,*
- fascicules du cahier des clauses techniques générales;*
- normes NF*

*- avis technique de l'arrêté du 2 décembre 1969,  
motiver les raisons pour lesquelles il s'en écarte.*

*Toutefois, dans les domaines où il n'existe pas de règles ou de connaissances précises, il est admis que dans ses avis le contrôleur technique se borne à attirer l'attention de la personne responsable du marché sur les risques encourus.*

*VII - Le contrôleur s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en oeuvre les moyens qui permettent d'éviter, autant que faire se peut, les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.*

*VIII - De son côté, la personne responsable du marché prendra les dispositions nécessaires pour :*

*- Informer, dès l'origine, les maîtres d'oeuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;*

*- Donner au contrôleur technique copie du permis de construire;*

*- Fournir au contrôleur technique tous les plans descriptifs et notes de calculs;*

*- L'obtention par le contrôleur technique du libre accès aux chantiers et autres lieux d'exécution des travaux intéressant la construction pour laquelle son intervention a été requise, et d'une façon générale lui permettre l'exercice de sa mission dans des conditions normales d'efficacité et de sécurité,*

*- Prévenir en temps utile, le contrôleur technique des dates de commencement des travaux et des phases essentielles de leur exécution, ainsi que des dates des opérations préalables aux réceptions des ouvrages et lui communiquer les procès-verbaux de ces réceptions;*

*- Tenir informé le contrôleur technique de la suite réservée à ses avis.*

*Pendant l'exécution des travaux, le contrôleur technique adresse directement au maître d'oeuvre, à l'entrepreneur et au maître de chantier une copie pour information de ses avis et rapports à la personne responsable du marché sauf demande contraire de celle-ci.*

*IX - Il est interdit au contrôleur technique de participer à la conception des ouvrages, à l'exécution des travaux, à leur métré, et de donner des ordres aux constructeurs.*

*Nota : La disposition prévue au dernier alinéa du VIII a pour but de pallier - si la personne responsable du marché le juge utile - les retards éventuels de transmission de sa part. Mais ceci ne la dispense pas de donner la suite qu'elle estime devoir convenir à ces avis et rapports.*

*Cette disposition peut être étendue à l'assureur lorsque le maître d'ouvrage a l'obligation de souscrire une assurance de dommages.*

\*\*\*\*\*

**ANNEXE II**  
**Présentation sommaire de l'opération –  
Phase AVP**

## 1. Hypothèses générales de l'opération

### 1.1. Contexte et objet des travaux

Depuis le 1er janvier 2014, le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) a la compétence « Traitement » des déchets et les Établissements Publics de coopération intercommunale CAP NORD, CACEM et CAESM ont la compétence « Collecte ».

Le SMTVD a ainsi en charge la construction et l'exploitation des déchèteries sur le Territoire conformément au Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique (PPGDND de 2015).

Le SMTVD est le maître d'ouvrage du présent projet et souhaite concevoir une déchèterie sur la commune du Lamentin dans le cadre d'une dynamique environnementale innovante tant du point de vue de l'aménagement que du bâti.

La déchèterie accueillera les déchets des entreprises et des particuliers.

Elle constitue un maillon de la filière de collecte des déchets qui ne sont pas nécessairement pris en compte dans le cadre de la collecte traditionnelle, en raison de leur taille et de leur volume (encombrants, déchets verts ...), de leur densité (gravats, déblais...) ou de leur nature (accumulateurs, huiles usagées, solvants, produits phytosanitaires, peintures...).

Les déchets autorisés réglementairement à être réceptionnés en déchèterie sont définis dans la rubrique 2710 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement (Décret 2018-458 du 06/06/2018).

Seront essentiellement collectés dans la déchèterie, les éléments suivants provenant des particuliers :

- o Les déchets verts (tontes, branchages, feuillages ...),
- o Les métaux (ferreux et non ferreux),
- o Les gravats (briques, tuiles, matériaux de démolition, carrelage, céramique ...),
- o Les encombrants en mélange (meubles d'éléments d'ameublement, ...),
- o Les déchets d'équipements électriques et électroniques (réfrigérateurs, télévision, lampes.),
- o Les déchets ménagers dangereux (peintures, solvants, acides.),
- o Les huiles moteurs usagées,
- o Les batteries automobiles usagées,
- o Les piles usagées,
- o Les emballages triés et le verre,
- o Les textiles.

Le SMTVD a confié à CETE et ENVIVIA la réalisation de la Maîtrise d'œuvre. Ce rapport correspond à la phase d'Avant-Projet (AVP) faisant suite à la présentation des Études Préliminaires du 24 juin 2019 dans les locaux du SMTVD.

Les § suivi de *Précisions au stade PRO* seront complétés après validation de l'AVP. Cela permet au lecteur d'avoir une meilleure continuité dans les lectures des pièces AVP-PRO-CCTP.



## 1.2. Programme général de la déchèterie suite aux Études Préliminaires

Le programme de travaux envisagé par le SMTVD suite aux études préliminaires est le suivant :

- Les créations des espaces de circulation VRD de la déchèterie,
  - La plateforme haute accueillant la circulation du public, l'accueil et les aires de dépôts,
  - La plateforme basse accueillant les bennes de déchèterie et la circulation camion-benne,
  - 9 quais de déchèterie avec parement béton,
  - Un mur en gabion électro-soudé pour faire la liaison de la plateforme haute avec la plateforme basse en dehors des quais de déchèterie,
  - Les équipements de sécurité du site (garde-corps, vidéosurveillance clôture et portails),
  - Les réseaux humides enterrés avec déboureur-déshuileur et vanne d'isolement,
  - Les réseaux secs (électricité BT en alimentation et production, télécom, éclairage),
  - Les bordures, et enrobés,
- Un pont bascule pour la pesée des véhicules d'artisans,
- La signalétique horizontale et verticale de sécurité et d'information aux usagés,
- Les espaces verts, constitué a minima de terre végétale et de réseau d'arrosage,
- Le local gardien d'environ 100 m<sup>2</sup> avec recherche de qualité environnementale,
  - L'espace d'accueil très ouvert visuellement sur la déchèterie,
  - L'espace sanitaire avec réfectoire pour 6 personnes (hommes et femmes),
- Un bâtiment Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) couvert de 30 m<sup>2</sup> pour recevoir une armoire DMS 8 m<sup>2</sup> et 4 bacs batteries/piles et son espace de sécurité avec rince œil,
- Un bâtiment de 50 m<sup>2</sup> pour le réemploi : dépôts par les usagers d'équipements réutilisables
- Trois espaces sécurisés DEEE avec dalle béton et cage de protection
  - 60 m<sup>2</sup> pour les écrans et Petits Appareils Ménagers (PAM)
  - 12 m<sup>2</sup> pour les lampes et néons,
  - 120 m<sup>2</sup> pour les Gros Appareils Ménagers (GAM),
- Un carbet de 9 m<sup>2</sup> accueillant une borne de dépôt d'huiles et bidons,
- Un espace pour l'apport volontaire dans des bornes classiques vertes et jaunes,
- Un espace de dépôt de vêtement (association ACISE).

Les équipements mobiles (mobilier, extincteurs, outillage, bacs, bennes et véhicules) faisant partis de marché séparé.



## 1.4. Localisation et surface mise à disposition

Le site mis à disposition par le SMTVD se situe sur la commune du Lamentin sur la parcelle n°R659 du cadastre. La parcelle est accessible depuis la RD14a en empruntant la parcelle n° 662.

Elle est située :

- Au Nord du rond-point de Mahault et de la route N1 ;
- Au Sud de la RD14a
- À l'Ouest de la RD15
- À l'Est d'une ravine



Parcelle 659 d'environ 40 x 100 ml



Figure 1: Localisation de la parcelle (source : fond de plan IGN)

La surface de la parcelle 659 est de 4354 m<sup>2</sup> (surface d'après France Cadastre). Elle est non viabilisée à ce jour.

## ANNEXE III Plan masse

